



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ
NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS

AVIS PUBLIC

Est par les présentes données par la soussignée que :

Lors de la séance régulière du conseil de la Municipalité Notre-Dame-de-Bonsecours tenue le 10 janvier 2007, le règlement portant le numéro **2007-12-208, RÈGLEMENT RELATIF AU BRÛLAGE DE BRANCHES ET AUTRES DÉTRITUS**, a été adopté.

Donné à Montebello

Ce 13^{ième} jour de décembre de l'an deux mille sept.

Suzie Latourelle, Directrice générale

CERTIFICAT DE PUBLICATION

MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS

Je, soussignée, Directrice générale, domiciliée à Montebello, certifie sous mon serment d'office, avoir publié en affichant une copie à l'église paroissiale et une copie au bureau municipal le 13 décembre 2007 entre 16 heures et 17 heures.

Suzie Latourelle
Directrice générale



**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE PAPINEAU
MUNICIPALITÉ NOTRE-DAME DE BONSECOURS**

2007-12-259

RÈGLEMENT NUMÉRO 2007-12-208

RÈGLEMENT RELATIF AU BRÛLAGE DE BRANCHES ET AUTRES DÉTRITUS.

ATTENDU que l'article 555 du Code municipal permet à une municipalité de réglementer l'allumage de feux de plein air ;

ATTENDU que certains propriétaires de terrains situés sur le territoire de la municipalité doivent parfois brûler des branches ou tout autre débris combustible que les éboueurs ne prennent pas en vertu des termes de leur contrat ;

ATTENDU que le brûlage de branches et autres débris qui échappent au contrôle constitue un danger pour la population, les habitations, la forêt et entraînent parfois des pertes élevées ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 14 novembre 2007.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLIÈRE CHRISTIANE PERRAS
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER KAROLL FORTIER

Et résolu que le règlement numéro 2007-12-208 soit et est adopté et qu'il soit ordonné et statué par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Au terme des présentes, le chef pompier de la brigade des incendies ou son assistant est autorisé à émettre un permis de brûlage. Cependant, avant d'émettre le permis, il doit vérifier qu'il n'y a aucune restriction auprès de la SOPFEU.

ARTICLE 3

Toute personne qui désire faire un feu au cours de la période de l'année, dans la municipalité, doit au préalable, obtenir un permis de brûlage du fonctionnaire autorisé. Le brûlage est limité aux matières végétales suivantes : Herbe, broussailles, feuilles, branches, petits arbustes, plantes, bois.

ARTICLE 4

Il est interdit d'allumer tout genre de feu en plein air, dans les chemins et rues de la municipalité, dans le voisinage des maisons et bâtisses, en forêt ou en proximité à moins d'avoir obtenu au préalable un permis de brûlage du fonctionnaire autorisé.

ARTICLE 5

Nul ne pourra faire brûler quelque matière de façon à nuire à la circulation.



ARTICLE 6

Le fonctionnaire autorisé peut restreindre, refuser ou retirer ce genre de permis si les conditions atmosphériques le justifient, si les conditions indiquées au permis ne sont pas respectées ou si le danger d'incendie a augmenté.

ARTICLE 7

Le permis n'est pas accordé ou est automatiquement suspendu lorsque les feux en plein air sont interdits par la SOPFEU.

ARTICLE 8

Pour tous brûlages commercial et industriel une autorisation émise par la SOPFEU est obligatoire.

ARTICLE 9

Un feu de camp sera considéré comme un feu à ciel ouvert et les mêmes directives s'appliquent. Les feux de camp et les feux à ciel ouvert en forêt ou à proximité de la forêt, sont interdits. Sera considéré un feu à proximité de la forêt lorsque celui-ci est allumé en bordure de celle-ci et/ou lorsqu'il y a présence d'un couvert végétal qui risquerait de s'incendier et de se propager à la forêt avoisinante.

ARTICLE 10

Les feux de camp et les feux à ciel ouvert devront respecter les conditions suivantes :

- 1- Choisir un emplacement éloigné des arbres et dégager le sol de tout combustible sur une distance d'au moins cinq (5) fois la hauteur du feu.
- 2- Favoriser les petits amas.
- 3- Il est préférable de creuser jusqu'au sol minéral quand le sol s'y prête.
- 4- Surveiller constamment le feu.
- 5- S'assurer de bien éteindre le feu avant de quitter les lieux (eau ou sable quand l'eau fait défaut.)

ARTICLE 11

Nonobstant l'obtention d'un permis, il est interdit de faire un feu à l'extérieur les jours où la vitesse du vent excède 20 kilomètres/heure.

ARTICLE 12

Une personne majeure doit être responsable du feu et être habile à décider des mesures à prendre pour en garder le contrôle et en faire l'extinction.

ARTICLE 13

La personne majeure doit veiller à ce que le feu soit allumé à un minimum de neuf (9) mètres (30 pieds) d'une ligne de propriété, d'un bâtiment, d'une pile de bois ou d'un réservoir de combustibles. Cette distance doit être accrue pour tenir compte de la configuration du terrain, si une dénivellation expose ces biens en raison de la direction du vent ou du cône de fumée entraînant des étincelles. Cette personne doit rester en surveillance et s'assurer que le feu soit éteint complètement avec de l'eau et qu'un couvercle métallique soit posé sur l'ouverture des récipients métalliques pour empêcher que les tisons soient réactivés au cas où le vent s'élèverait et que cette personne maintienne le foyer métallique dégagé d'au moins 1,3 mètre de tous matériaux combustibles.



ARTICLE 14

Il est interdit de faire un feu dépassant deux (2) mètres de diamètre et un (1) mètre de haut. Nonobstant ce qui précède, dans le cas de défrichage de terrain, il est permis de faire un feu ne dépassant pas quatre (4) mètres de diamètre et deux (2) mètres de haut, à la condition qu'il n'y ait aucun arbre ou habitation à proximité.

ARTICLE 15

Chaque permis pour brûler est émis pour une durée maximale de trois (3) jours consécutifs à la fois.

ARTICLE 16

Le fait d'obtenir un permis pour faire un feu ne libère pas celui qui l'a obtenu de ses responsabilités ordinaires, dans le cas où des déboursés ou dommages résultent de feu ainsi allumé.

ARTICLE 17

Le conseil peut décréter, par résolution que durant certains temps de l'année, des permis ne pourront être émis.

ARTICLE 18

Le brûlage dans un baril métallique de 204 litres (45 gallons) équipé d'un grillage pare étincelle ne dépassant pas 7mm est autorisé sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un permis. La grille doit être retenue avec une roche ou une brique afin qu'elle ne tombe pas de l'incinérateur. La distance à respecter est la même que celle énoncée à l'article 13.

ARTICLE 19 – AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS PERMANENTS (FOYERS, BARBECUES, ETC.)

Pour les constructions ou aménagements extérieurs permanents, le combustible utilisé ne doit être constitué que de bois, de briquelettes ou de charbon de bois, de gaz propane ou naturel et/ou d'une combinaison de ces derniers.

De plus, ces dits aménagements extérieurs ne doivent être construits que de matériaux non combustibles approuvés à cette fin et munis d'un pare étincelle.

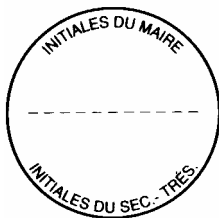
ARTICLE 20 – LOCALISATION DES AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS PERMANENTS

Les foyers extérieurs ou les aménagements de même type, doivent être situés à un minimum de 9 mètres (30) pieds de tout bâtiment, ainsi que des lignes de propriété.

Un permis doit être émis par l'inspecteur en bâtiment et environnement, à toute personne désireuse de procéder à l'érection de toute structure permanente servant aux fins énumérées ci-dessus, sous présentation d'un croquis, démontrant tant la construction que la localisation desdits aménagements extérieurs permanents.

ARTICLE 21 – ÉDIFICES À LOGIS MULTIPLES

Aucun barbecue, portatif ou permanent, ni aucun autre aménagement du même genre n'est autorisé sur les balcons d'édifices à logis multiples de deux (2) logis et plus.



ARTICLES 22 – NUISANCES AU VOISINAGE

Le fonctionnaire autorisé sous l'établissement d'une preuve de nuisance ou de préjudice, pourra ordonner les corrections jugées nécessaires, voire même l'enlèvement de tout aménagement extérieur jugé non conforme.

ARTICLE 23 – PÉNALITÉ

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cent dollars (200.00\$) et d'au plus cinq cents dollars (500.00\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins trois cent dollars (300.00\$) et d'au plus mille dollars (1,000.00\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins quatre cent dollars (400.00\$) et d'au plus mille dollars (1,000.00\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins cinq cents dollars (500.00\$) et d'au plus mille cinq cents dollars (1,500.00\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins cinq cent dollars (500.00\$) et d'au plus mille deux cent dollars (1,200.00\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins mille dollars (1,000.00\$) et d'au plus deux mille dollars (2,000.00\$) s'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 24 – ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge toute réglementation municipale antérieure, incompatible avec ces dispositions et plus particulièrement le règlement portant le numéro 2003-06-174.

ARTICLE 25

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

ADOPTÉ

Denis Beauchamp, Maire

Suzie Latourelle, Secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : **14 NOVEMBRE 2007**
ADOPTÉ : **12 DÉCEMBRE 2007**
AFFICHÉ : **13 DÉCEMBRE 2007**